



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## dépenses

Question écrite n° 33580

### Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le problème de la mise en oeuvre de la participation voirie et réseaux (PVR). En effet, dès lors qu'une commune procède à l'extension de ses réseaux c'est à elle qu'il appartient d'avancer les fonds nécessaires au financement de ces travaux. Si la PVR lui permet certes de récupérer les sommes avancées au fur et à mesure du dépôt des permis de construire sur les parcelles nouvellement desservies par les réseaux considérés, il n'en demeure pas moins qu'il existe nécessairement un décalage entre le moment où la commune finance les réseaux et celui où elle peut récupérer ses fonds. Ce décalage est d'autant plus défavorable aux finances communales que les parcelles nouvellement desservies par les réseaux ne sont pas toutes nécessairement construites en une fois ; au contraire, il arrive bien souvent qu'un délai très long sépare la construction d'une parcelle d'une autre. Aussi, face aux inévitables difficultés financières qui en résultent pour les communes concernées, il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et notamment, s'il envisage de modifier ce dispositif législatif dont la complexité de la mise en oeuvre a, en outre, été à maintes reprises soulignée.

### Texte de la réponse

Concernant la participation pour voirie et réseaux, la loi n'oblige pas la collectivité à effectuer tous les équipements de la voie avant la délivrance de la première autorisation. La commune peut réaliser la voie et les réseaux par types d'équipements et/ou par tronçons successifs et ainsi échelonner dans le temps ses investissements. Par ailleurs, la participation est exigible lors de la délivrance des autorisations de construire, mais elle peut également être perçue avant toute autorisation par voie de convention conclue directement avec certains propriétaires fonciers. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de financer le seul réseau électrique, divers mécanismes de financement autres que la participation pour voirie et réseaux peuvent abonder le budget communal : ainsi la taxe locale d'équipement (TLE), dont la commune peut moduler le taux selon neuf catégories de constructions et qui, pour une construction à usage d'habitation de 160 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre nette, peut rapporter 750 EUR si la commune a délibéré pour un taux de 1 % et 3 752 EUR pour un taux de 5 %. À cette taxe peut s'ajouter la taxe communale sur l'électricité prévue à l'article L. 2331-3 (b, 1°) du code général des collectivités territoriales, dont le taux peut être porté jusqu'à 8 %. De plus, les subventions du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) peuvent contribuer à aider financièrement les collectivités maîtres d'ouvrages en matière d'électrification rurale. Les aides du FACE sont réparties entre différents programmes dont un programme « principal » qui concerne l'extension et le renforcement des réseaux basse tension. Leur montant peut atteindre 65 % du montant TTC des travaux aidés. Enfin, pour les collectivités qui possèdent un document d'urbanisme, la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a institué deux nouvelles dispositions destinées à financer les équipements publics : la majoration des valeurs locatives cadastrales servant à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe forfaitaire sur les cessions onéreuses (art. 1396 et 1529 du code général des impôts). Ces divers financements sont cumulables. Conscient, néanmoins, des difficultés rencontrées par les communes pour le financement de

l'urbanisation, le Gouvernement envisage actuellement un nouvel outil, le projet urbain partenarial, permettant le préfinancement des équipements publics par les propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs.

## Données clés

**Auteur** : [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 33580

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 octobre 2008, page 9145

**Réponse publiée le** : 24 février 2009, page 1801